



# CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

## DÉLIBÉRATION N° 23-068 – 26 juin 2023

### Finances Locales

#### Décisions budgétaires

#### Quorum :

7

#### Présents :

8

#### Pouvoir :

1

#### Votants :

9

#### Présents :

Joël SIELLER - Nadine JOUAULT - Jean-Marc JOUMIER - Pascale THEZE - Sylvie FLATTOT - Cécile FRANCOIS - Christiane GORTAIS - Elodie CORRE

#### Excusés :

Dominique DELAMARRE - François CHARMETEAU - Elisa LE CAMPION - Daniel HOUSSAIS - Sylvie LE LAY

#### Pouvoir :

François CHARMETEAU à Joël SIELLER

#### Secrétaire de séance :

Cécile FRANCOIS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Vice-Président, après avoir été convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-trois, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### CCAS – Budget Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) APA – Modification de l'affectation du résultat

Après avoir fait un point avec la Trésorerie de GUICHEN, il semblerait que plusieurs éléments d'affectation de résultat pour le budget SAAD-APA sont à corriger sur l'exercice 2023 :

- Le résultat excédentaire de 2014 de 8 000 € a été reporté au compte 1100 par délibération n°16-042 du 18 Avril 2016, qui avait décidé qu'il devait venir en réduction des charges de fonctionnement du budget 2016. Or, il n'a jamais été incorporé au budget 2016 (en ligne 002), ni même sur les exercices ultérieurs. De fait, cet excédent d'un montant de 8 000 € reste toujours non affecté.

Il convient donc de décider d'une affectation pour cette somme qui n'a pas vocation à rester au compte 1100.

C'est pourquoi, *il vous est proposé* :

- d'affecter le résultat de la façon suivante :  
8 000 €, au budget 2023, au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté (excédent)».

- Concernant l'affectation du résultat de l'année 2017, la délibération n°18-050 du 23 Avril 2018 a été prise concernant un déficit d'exploitation d'un montant de 749,92 € alors que le compte 12 présentait un solde débiteur de 1 185,09 €.

Par conséquent, la délibération n'étant pas conforme à la comptabilité. L'affectation qui avait décidé une reprise sur la réserve de compensation (au compte 106860) n'a pas été comptabilisée, et le déficit a, par conséquent, été reporté au compte 1190.

Dans un courrier du 18 Mars 2019, le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine a confirmé que le déficit d'exploitation 2017 était de 1 185,09 € et qu'il devait être affecté par reprise sur la réserve de compensation. Une nouvelle délibération doit donc être prise pour corriger cette affectation du résultat 2017, conformément à la décision du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

C'est pourquoi, **il vous est proposé** de constater le résultat réel de 2017 de la façon suivante :

- l'affectation du déficit d'exploitation d'un montant de 1 185,09 € doit être repris sur la réserve de compensation au compte 106860.  
 (ce qui porte alors le solde de la réserve de compensation à 11 111,40 €)

- Enfin, en 2022, un excédent de la section d'investissement a été constaté pour un montant de 726,64 €. Or le résultat d'investissement dans le compte de gestion est nul.

Il y a donc une différence de 726,64 € qui semble remonter à l'exercice 2020 (délibération n°21-053 du 26 Avril 2021).

Le résultat de clôture de 2019 semble avoir été inversé : au lieu de calculer  $-363,32 + 363,32 = 0$ , le résultat de clôture excédentaire constaté a été calculé de la façon suivante  $363,32 + 363,32 = 726,64$  correspondants ainsi à l'écart actuel.

**Il convient donc de s'aligner** sur le compte de gestion et de constater un résultat d'investissement à zéro dans la nouvelle délibération d'affectation de résultat.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

Le Vice-Président du CCAS

Joël SIELLER



La secrétaire de séance,

Cécile FRANCOIS

**POUR AMPLIATION  
 CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 04/07/2023

-Publication en ligne le 04/07/2023

-Notification le

Pour le Président

et par délégation,

Le Vice-Président,

Joël SIELLER



**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

Les voies de recours	Les délais
<p><b>Devant le Président du CCAS</b>                      . Le recours gracieux</p>	<p>Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><b>Devant le Tribunal Administratif</b>                      . Le recours contentieux</p>	<p>Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></p>